



**Décision n° 17-DCC-59 du 11 mai 2017
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Capayan par les
sociétés ITM Entreprises et Sesyclau**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 avril 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Capayan par les sociétés ITM Entreprises et Sesyclau, formalisée par un protocole d'accord en date du 11 avril 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par les sociétés ITM Entreprises et Sesyclau du contrôle conjoint de la société Capayan, laquelle exploite un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire, d'une surface de 1 756 m², sous l'enseigne Intermarché, situé dans la ville d'Aigurande (36). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-072 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

© Autorité de la concurrence